

BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS

Responsabilité Professionnelle décennale

Les Constructeurs liés au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage doivent obligatoirement être assurés à compter de la Déclaration d'ouverture du Chantier et jusqu'à la réception de l'ouvrage.

Cela implique:

- **une présomption de responsabilité** à l'égard des constructeurs pour les dommages de nature décennale
- **une double obligation** : obligation d'assurer la responsabilité décennale des constructeurs et une obligation pour les maîtres d'ouvrages de souscrire une police dommage ouvrage



Responsabilité civile

Il peut également engager sa responsabilité pour tous les dommages que son activité pourrait causer à un tiers.

- **en cas de dommage causé à un tiers** : client, fournisseur, salarié ou passant ;
- **quelque soit le responsable du dommage** : vous-même, l'un de vos salariés ou encore l'un de vos équipements (échafaudage, machines professionnelles, outils, etc.) ;
- **pour tous types de dommages** : dommages corporels ou dégâts matériels.



A qui s'adresse ce contrat?

- Toutes les Entreprises du bâtiment ou de travaux publics exerçant ou donnant en sous-traitance les activités déclarées
- Intervenant au titre d'un groupement momentané d'Entreprises



Les Garanties

Les dommages à vos ouvrages et travaux

en cours de chantier:

- effondrement...
- dommages matériels aux ouvrages, aux matériaux sur chantier, aux installations, aux ouvrages provisoires...
- vol de matériaux intégrés

après réception des travaux

- les dommages de nature décennale même si vous êtes sous traitants
- les dommages immatériels
- les dommages à l'ouvrage d'un ouvrage soumis résultant d'une opération de réemploi RE 2020
- la responsabilité civile de votre entreprise pour tous dommages matériels, immatériels et corporels



Prévention et accompagnement

Des garanties étendues:

- Au titre de la solidarité dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises
- au titre d'une non conformité à la RT 2012, à la RE 2020 ou résultant d'une opération de réemploi
- pour des travaux non considérés comme des ouvrages au sens de la Loi
- au titre des dommages corporels jusqu'à 10M €

Des services adaptés : accès Espace Client & Service crise majeure



0160461142
agence.dsc@axa.fr



www.agence.dsc.com
linkedin